

RAPPORT 2017 SUR LES DROITS DE L'HOMME - CAMEROUN

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Cameroun est une république à régime présidentiel fort. Il possède un système de gouvernement multipartite, mais le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) se maintient au pouvoir depuis sa création en 1985. Dans la pratique, le président détient le pouvoir de contrôler la législation. En 2011, le chef du RDPC, Paul Biya, a été réélu président, fonction qu'il occupe depuis 1982, lors d'une élection critiquable entachée d'irrégularités qui, selon les observateurs, n'ont cependant pas eu d'impact important sur les résultats. En avril 2013, le pays a tenu les premières élections sénatoriales de son histoire, qui ont été pacifiques et considérées dans l'ensemble comme libres et équitables. En septembre 2013, il a organisé simultanément des élections législatives et municipales, que la plupart des observateurs ont jugées libres et équitables.

Les autorités civiles ont exercé un certain contrôle sur les forces de sécurité, y compris la police et la gendarmerie.

Parmi les atteintes les plus graves aux droits de l'homme, il y a eu : des exécutions arbitraires et extrajudiciaires dues au recours excessif des agents de sécurité à la force, des disparitions imputées aux forces de sécurité et à Boko Haram, des actes de torture et autres exactions commises par les forces de sécurité, y compris dans des centres de détention militaires et non-officiels, des détentions arbitraires prolongées, notamment de partisans présumés de Boko Haram et de personnes des régions anglophones, des conditions de vie difficiles et délétères dans les prisons, des violations de la liberté d'expression et de réunion, des restrictions de l'accès à internet imposées périodiquement par le gouvernement, la traite des personnes, la criminalisation et l'arrestation d'individus ayant des relations sexuelles consensuelles avec une personne du même sexe et des violations des droits des travailleurs.

Bien que le gouvernement ait pris certaines mesures pour punir et traduire en justice les agents des forces de sécurité et de la fonction publique ayant commis des exactions, il a rarement informé le public de réelles sanctions infligées aux contrevenants et ceux-ci ont souvent continué à agir en toute impunité.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Il a été signalé à plusieurs reprises que des membres des forces de sécurité s'étaient rendus coupables d'exécutions arbitraires et extrajudiciaires en ayant excessivement recours à la force dans le cadre de leurs fonctions officielles. Amnesty International et International Crisis Group ont fait savoir que les forces de défense et de sécurité avaient fait un usage excessif et disproportionné de la force pour disperser des manifestants dans les régions anglophones du pays, tuant au moins 40 personnes entre la seule période courant du 28 septembre au 2 octobre. Le 17 novembre, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé au gouvernement de mener une enquête impartiale et indépendante sur les accusations de violations des droits de l'homme perpétrées pendant et après les événements d'octobre mais, en décembre, aucune enquête n'avait été ouverte.

En outre, dans la région de l'Extrême-Nord, les forces de sécurité auraient détenu au secret, torturé et, dans au moins 10 cas, tué des personnes soupçonnées de soutenir Boko Haram et l'organisation État islamique en Afrique de l'Ouest, dans des centres de détention administrés par l'armée et les services de renseignement, dont le Bataillon d'intervention rapide (BIR) et la Direction générale de la recherche extérieure (DGRE). Des organisations de la société civile et des médias ont généralement imputé ces décès à des membres des trois principales forces de sécurité : le BIR, le Bataillon d'infanterie motorisé et la gendarmerie. Selon Amnesty International, en novembre, aucun des membres des forces de sécurité responsables des violations des droits de l'homme documentées dans les rapports de l'organisation sur la région de l'Extrême-Nord n'avait eu à rendre compte de ses actes.

Le réseau terroriste Boko Haram, ainsi que l'État islamique en Afrique de l'Ouest ont continué de tuer des civils, notamment des membres de comités de vigilance, et des membres des forces de défense et de sécurité, dans la région de l'Extrême-Nord. D'après Amnesty International, Boko Haram a mené au moins 120 attaques entre juillet 2016 et juin 2017, dont 23 attentats suicides à la bombe, qui ont fait au moins 150 morts parmi la population civile.

b. Disparitions

Des disparitions de personnes arrêtées par les forces de sécurité ont de nouveau été signalées, en particulier dans les régions anglophones et du Nord. D'après des

organisations non gouvernementales (ONG), on était toujours sans nouvelles, en novembre, de certains militants arrêtés dans le cadre de la crise provoquée par le sentiment de marginalisation de la population des régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Les familles et amis de personnes placées en détention devaient souvent attendre au moins un mois avant de savoir où se trouvait leur proche.

Les insurgés de Boko Haram ont kidnappé des civils, dont des femmes et des enfants, lors de leurs multiples attaques dans la région de l'Extrême-Nord. En novembre on était toujours sans nouvelles de certaines des personnes kidnappées.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution et la loi interdisent ces pratiques, certaines sources ont signalé que les forces de sécurité avaient torturé, battu et harcelé des civils ou leur avaient infligé d'autres mauvais traitements. D'après des ONG crédibles, des membres du BIR et de la DGRE, ainsi que d'autres agents de sécurité, dont des policiers et des gendarmes, ont torturé des individus dans des centres de détention et d'autres lieux.

Amnesty International a rendu compte en juillet de la situation de 101 personnes que les forces de sécurité auraient torturées entre mars 2013 et mars 2017 dans des centres de détention administrés par le BIR et la DGRE. La plupart de ces cas concernait des personnes arrêtées en 2014 et 2015 et torturées entre 2014 et 2016 mais Amnesty International a affirmé que cette pratique s'était poursuivie en 2017. Selon l'organisation, des actes de torture avaient été commis dans 20 lieux, dont quatre bases militaires, deux centres de renseignement, une résidence privée et un établissement d'enseignement. Parmi les lieux nommés dans le rapport figuraient les bases du BIR à Salak, Kousseri et Kolofata, dans la région de l'Extrême-Nord, et les locaux de la DGRE à Yaoundé. Amnesty International a indiqué que les victimes de la torture avaient décrit au moins 24 méthodes utilisées pour les rouer de coups, les mener à bout et les humilier, généralement dans le but de leur extorquer des aveux ou d'obtenir des informations mais également pour les punir, les terroriser et les menacer. Le plus souvent, les détenus étaient battus au moyen de différents objets, dont des câbles électriques, des machettes et des bâtons; ils étaient maintenus dans des positions douloureuses et suspendus à des poteaux de façon à subir d'intenses douleurs articulaires et musculaires, et ils étaient soumis à des simulations de noyade. D'après le rapport, bon nombre des individus arrêtés

estimaient avoir été pris pour cible en partie à cause de leurs origines kanuries. En novembre, aucune enquête n'aurait été ouverte sur ces allégations.

Des comptes rendus de presse de novembre 2016 ont indiqué que des policiers et des gendarmes de Buéa, dans la région du Sud-Ouest, auraient forcé à sortir de leurs dortoirs des étudiants, dont certains avaient récemment participé à des manifestations à l'université locale, les auraient contraints à se rouler dans la boue et leur auraient asséné des coups de matraque. D'après les informations, des étudiants auraient été entassés dans des camions militaires et emmenés dans des lieux tenus secrets, où certains auraient été détenus pendant des mois. Des étudiantes auraient en outre été violées.

Des viols et atteintes sexuelles ont été signalés à plusieurs reprises. International Crisis Group a indiqué que des membres des forces de sécurité avaient commis des violences sexuelles lors de leurs interventions face aux mouvements de protestation qui avaient eu lieu dans les régions anglophones en septembre et en octobre. Des organisations humanitaires internationales ont signalé que des membres des forces de sécurité interpelaient des réfugiées qui se déplaçaient sans carte d'identité nationale et les laissaient franchir les postes de contrôle en échange d'actes sexuels.

L'ONU a fait savoir qu'en octobre, elle avait reçu quatre accusations d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant des soldats de la paix camerounais. Une accusation de relation d'exploitation, une accusation de rapports sexuels transactionnels et deux accusations de viol sur mineur ont été portées contre des militaires de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine. Au 26 octobre, toutes les enquêtes ouvertes étaient en cours. Dans deux des quatre cas, l'ONU a suspendu tout paiement dû aux militaires impliqués ; dans les deux autres cas, des mesures provisoires ont été prises en attendant que les militaires impliqués soient identifiés.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons sont restées pénibles et délétères du fait du surpeuplement extrême, de l'inadéquation de l'alimentation et des soins de santé, des mauvais traitements et des carences des installations sanitaires.

Conditions matérielles : Le surpeuplement est demeuré endémique dans la plupart des prisons, surtout celles des grands centres urbains. Les prisonniers étaient hébergés dans des locaux délabrés datant de la période coloniale, où la population

carcérale pouvait être jusqu'à quatre ou cinq fois plus nombreuse que la capacité d'accueil prévue. Il y avait généralement dans les prisons des quartiers distincts pour les femmes, les hommes et les enfants, mais les autorités ont souvent placé dans les mêmes cellules des personnes en détention provisoire et des prisonniers purgeant leur peine. Dans de nombreuses prisons, les toilettes étaient constituées de fosses d'aisance communes dotées de multiples trous. Dans certains cas, les femmes bénéficiaient de meilleures conditions de détention, avec des toilettes améliorées et des cellules moins peuplées. Les autorités ont affirmé que les détenus malades étaient tenus à l'écart du reste de la population carcérale, mais ce n'était souvent pas le cas.

La prison centrale de Maroua, dans la région de l'Extrême-Nord, construite dans les années 1930 et pouvant accueillir 350 détenus, en abritait selon les estimations 1 600 en juin. La prison centrale de Garoua, dans la région du Nord, dotée d'une capacité d'accueil de 500 détenus, en abritait près de 2 000 le 30 juin. La prison centrale de Ngaoundéré, dans la région d'Adamaoua, a été conçue pour accueillir 500 détenus mais en abritait 1 286 en juillet, dont plus de la moitié n'avaient été condamnés pour aucune infraction. En juillet, la prison principale d'Edea, dans la région du Littoral, conçue pour accueillir 100 détenus, en abritait 402, dont la plupart dormaient à même le sol. La prison centrale de Kondengui à Yaoundé hébergeait environ 4 000 détenus en juin, alors que sa capacité d'accueil était de 1 500 personnes. La prison centrale de Buéa, dans la région du Sud-Ouest, construite pour accueillir 300 détenus, en abritait 1 175 en juillet.

Amnesty International a recueilli les témoignages de personnes soupçonnées d'être affiliées à Boko Haram qui avaient été détenues à divers moments et en différents lieux de 2014 à mars 2017. Parmi les mauvaises conditions de détention citées figuraient le surpeuplement extrême, la qualité et la quantité insuffisantes d'aliments et d'eau, l'accès restreint ou inexistant aux installations sanitaires, le déni de soins médicaux et le manque d'accès à l'air frais ou à la lumière naturelle.

Comme en 2016, les violences physiques commises par les gardiens de prison et entre les détenus eux-mêmes ont aussi constitué un problème. Selon des médias et des ONG, les 12 et 13 mars, des détenus de la Prison centrale de Garoua ont entamé un mouvement de protestation qui s'est transformé en mutinerie. Les détenus protestaient apparemment contre le surpeuplement qui mettait potentiellement leur vie en danger. Ils dénonçaient également le manque d'eau potable et d'autres conditions de vie inhumaines. Certains détenus ont envahi la cour principale de la prison et ont refusé de rentrer dans leurs cellules en raison de la chaleur excessive qui y régnait et du manque d'aération. Les violences auraient

éclaté lorsque les forces de sécurité ont tenté de contraindre les détenus à regagner leurs cellules. Trois détenus ont été tués, selon des sources officielles, et plus de 40, blessés.

Les maladies et les affections en tous genres ont été endémiques. La malnutrition, la tuberculose, les bronchites, le paludisme, l'hépatite, la gale et de nombreuses autres affections non traitées, y compris des infections, des parasites, la déshydratation et la diarrhée ont été très répandues. On ne sait pas combien de décès sont liés aux conditions de détention ou aux actes du personnel pénitentiaire ou d'autres autorités. Des observateurs ont recensé 26 cas de tuberculose dans la prison centrale de Garoua (région du Nord), depuis janvier. Amnesty International a estimé que des dizaines de détenus ont trouvé la mort entre la fin 2013 et mai 2017 dans des centres de détention administrés par le BIR et la DGRE, du fait de la torture et d'autres mauvais traitements.

La corruption était très répandue parmi le personnel pénitentiaire. Des visiteurs ont été forcés de verser des pots-de-vin aux gardiens pour voir les détenus. Certains visiteurs ont déclaré avoir dû payer 2 000 francs CFA (3,73 dollars des États-Unis), le salaire journalier minimum étant d'environ 570 francs CFA (1,06 dollar des États-Unis). Des prisonniers ont payé le personnel pour obtenir des services ou un traitement de faveur, tels que la mise en liberté temporaire, l'obtention d'un téléphone portable ou d'un lit et le transfert dans des zones moins bondées des établissements pénitentiaires. Certains prisonniers restaient incarcérés après avoir purgé leur peine ou après réception d'une ordonnance de mise en liberté, car ils n'avaient pas les moyens de payer leurs amendes.

Comme l'année précédente, Amnesty International a signalé que des personnes avaient été incarcérées dans des lieux de détention non officiels, notamment des installations administrées par le BIR ou la DGRE et d'autres centres gérés par les forces de sécurité. À la mi-mars, la base de Salak (Maroua, région de l'Extrême-Nord) et le centre du Lac de la DGRE (Yaoundé, région du Centre) comptaient au moins chacun une vingtaine de détenus, d'après des estimations d'Amnesty International. Des journalistes locaux ont indiqué que les autorités avaient libéré 18 membres présumés de Boko Haram le 10 août après les avoir détenus pendant plus de 10 mois à Salak. D'après certaines sources, des prisonniers de Salak ont été transférés à la prison de Maroua.

Administration : Des autorités indépendantes ont souvent enquêté sur des allégations crédibles de conditions inhumaines. Les visiteurs devaient obtenir une autorisation officielle du procureur de la République, ou à défaut, verser des pots-

de-vin au personnel pénitentiaire pour pouvoir communiquer avec les détenus. En outre, les visites auprès de détenus soupçonnés d'appartenir à Boko Haram étaient des plus limitées. Certaines personnes étaient détenues loin de leur famille, ce qui réduisait la possibilité de visites.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a permis à des organisations humanitaires internationales d'avoir accès aux détenus incarcérés dans les prisons officielles. Par exemple, le Comité international de la Croix-Rouge a eu accès à cinq prisons : celles de Maroua et de Kousseri dans la région de l'Extrême-Nord, de Garoua dans le Nord et de Bertoua dans l'Est, ainsi que la prison principale de Kondengui à Yaoundé (région du Centre). Les observateurs n'ont pas eu accès aux prisonniers incarcérés dans les locaux de détention militaires non officiels. La Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) et des ONG, notamment la Commission justice et paix de l'archidiocèse catholique, ont effectué, sans prévenir, des visites occasionnelles dans des prisons. En juillet, les autorités ont refusé d'accéder à la demande d'une délégation d'experts étrangers qui souhaitait visiter la prison principale de Kondengui et les prisons centrales à Yaoundé. En septembre, les autorités n'avaient pas approuvé la demande formulée le 11 août par la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés de visiter les centres de détention du Secrétariat d'État à la défense (SED), de la DGRE et de la Direction générale de la surveillance.

Les autorités ont autorisé des ONG à dispenser un enseignement formel et d'autres programmes d'alphabétisation dans les prisons. À la prison principale d'Edea (région du Littoral), l'ONG Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture a parrainé un centre d'alphabétisation et de réinsertion sociale qui a dispensé un enseignement primaire et secondaire aux détenus. L'organisation de la société civile Human IS Right, ayant son siège à Buéa, a poursuivi, en association avec Opération Total Impact, un programme d'éducation formelle et de rééducation dans les prisons principales de Buéa et de Kumba (région du Sud-Ouest).

Améliorations : Une organisation humanitaire internationale a indiqué que, depuis qu'elle avait commencé à collaborer plus étroitement avec les pouvoirs publics, les conditions sanitaires s'étaient améliorées dans les prisons où elle était présente, la malnutrition ayant en particulier reculé. Elle a également fait savoir qu'elle avait conclu des accords avec certains hôpitaux et prenait en charge certains des frais médicaux des prisonniers qui avaient besoin de soins de l'extérieur.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires et confèrent à toute personne le droit de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention devant les tribunaux. La loi dispose que, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'agent de l'État procédant à une arrestation doit décliner son identité et informer la personne arrêtée du motif de son arrestation. Il est également stipulé que toute personne arrêtée sur mandat doit être présentée immédiatement à un magistrat instructeur ou au président du tribunal d'instance ayant émis le mandat et qu'elle doit bénéficier de toutes les facilités raisonnables en vue d'entrer en contact avec sa famille, de se procurer des conseils juridiques et d'organiser sa défense. Le gouvernement n'a pas respecté ces dispositions à plusieurs occasions.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale, la DGRE, le ministère de la Défense, le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et, dans une moindre mesure, la Garde présidentielle sont chargés de la sécurité intérieure. Le ministère de la Défense – qui englobe la gendarmerie, les forces armées et le service de sécurité militaire des forces armées – relève d'un bureau de la présidence, ce qui établit un contrôle présidentiel important sur les forces de sécurité. L'armée est responsable de la sécurité extérieure tandis que le maintien de l'ordre intérieur incombe principalement à la police nationale et la gendarmerie. La gendarmerie en est seule chargée dans les zones rurales. La police nationale, qui comprend les forces de sécurité publique, la police judiciaire, les formations territoriales et la police des frontières, relève de la Délégation générale à la sûreté nationale (DGSN), placée elle-même sous l'autorité directe de la présidence.

Le gouvernement a pris certaines mesures pour tenir la police responsable en cas d'abus de pouvoir. La police est cependant restée inefficace, mal entraînée et corrompue. L'impunité a continué de constituer un problème.

Les autorités civiles ont maintenu un certain contrôle sur la police et la gendarmerie, et l'État disposait de mécanismes pour enquêter sur les abus et la corruption et les sanctionner. La DGSN et la gendarmerie enquêtent sur les exactions signalées et saisissent les tribunaux. Les sanctions moins sévères font l'objet de décisions internes. La DGSN, le ministère de la Défense et le ministère de la Justice ont affirmé que des membres des forces de sécurité avaient fait l'objet de sanctions au cours de l'année pour avoir commis des exactions, mais les autorités ont fourni peu de détails sur les enquêtes menées ou les responsabilités établies.

La gendarmerie nationale et les forces armées possèdent des services spéciaux pour enquêter sur les abus. Le secrétaire d'État auprès du ministre de la Défense et le ministre délégué à la Présidence sont chargés de sanctionner les contrevenants. Toutefois, le ministre délégué renvoie les affaires de vol aggravé, de complicité criminelle, de meurtre et d'autres infractions graves devant les tribunaux militaires à des fins de jugement.

En novembre, le tribunal militaire n'avait pas encore rendu de décision dans le procès de l'officier de gendarmerie Lazare Leroy Dang Mbah, qui avait été placé en détention provisoire à la suite de son implication dans le décès en mars 2016 de Moupen Moussa dans un centre de détention du SED. M. Mbah avait placé en détention et roué de coups M. Moussa au motif que celui-ci n'avait pas présenté de carte d'identité nationale. Lors de la procédure pénale, l'accusé a plaidé coupable pour les chefs d'accusation retenus contre lui. En outre, le procès du colonel Charles Ze Onguene, ancien commandant de la légion de gendarmerie de l'Extrême-Nord, s'est poursuivi au tribunal militaire de Yaoundé. Le colonel Ze a été inculpé à la suite d'une opération de ratissage menée dans les villages de Magdeme et de Doublé, dans la région de l'Extrême-Nord, en 2014, au cours de laquelle plus de 200 hommes et garçons ont été arbitrairement arrêtés et conduits à la gendarmerie de Maroua. Au moins 25 d'entre eux sont morts en détention au cours de la nuit, d'après des sources officielles.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi exige des forces de l'ordre qu'elles obtiennent un mandat d'arrêt avant de procéder à une arrestation, sauf en cas de flagrant délit, mais la police n'a souvent pas respecté cette condition. La loi prévoit que les détenus doivent comparaître dans les meilleurs délais devant un magistrat, mais cette disposition n'a souvent pas été respectée. La police peut légalement détenir des personnes liées à des infractions de droit commun pendant 48 heures ; ce délai est prorogeable d'autant une fois et, dans des circonstances exceptionnelles et sur approbation écrite du procureur de la République, deux fois avant la mise en accusation. Cependant, la police et la gendarmerie auraient souvent dépassé ces durées de détention. La loi autorise la détention sans mise en accusation par les autorités administratives, telles que les gouverneurs et les autorités civiles territorialement compétentes, pendant des périodes renouvelables de 15 jours. La loi prévoit également que les détenus doivent avoir accès à un avocat et aux membres de leur famille, droits qui leur ont souvent été refusés par la police. La loi interdit la détention au secret, qui a cependant eu lieu, notamment dans le cadre de la lutte contre Boko Haram. La loi autorise la mise en liberté sous caution, permet aux citoyens d'interjeter appel et

leur accorde le droit de se pourvoir en justice pour arrestation illégale, mais ces droits ont rarement été respectés.

Arrestations arbitraires : La police, la gendarmerie, les agents du BIR et les autorités gouvernementales auraient continué d'arrêter et de détenir arbitrairement des individus et, souvent, de les maintenir en détention prolongée sans mise en accusation ou sans procès, et parfois au secret. La pratique des « arrestations du vendredi », selon laquelle les personnes arrêtées un vendredi restent généralement en détention au moins jusqu'au lundi sauf si elles versent un pot-de-vin pour être libérées plus tôt, s'est poursuivie, quoique dans une moindre mesure. Plusieurs sources ont signalé que la police ou la gendarmerie avaient arrêté des personnes sans mandat, en se fondant seulement sur des preuves indirectes et souvent en suivant les instructions de personnes influentes dans le cadre de règlements de comptes personnels. Des sources ont également indiqué que la police ou la gendarmerie avait arrêté arbitrairement des personnes au cours de rafles de quartier menées pour localiser des criminels ou des biens volés, ou arrêté des personnes sans papiers d'identité, surtout dans le cadre de la crise qui a sévi dans les régions anglophones et de la lutte contre Boko Haram.

Plusieurs sources ont signalé que les autorités arrêtaient et détenaient arbitrairement des citoyens innocents. Entre novembre 2016 et juillet 2017, les autorités ont arrêté sans raison apparente des dizaines de militants anglophones et de simples personnes présentes sur les lieux. La police a arrêté certaines personnes sans les informer des motifs de leur arrestation. Dans certains cas, les autorités n'ont pas fait savoir à la famille d'une personne arrêtée où celle-ci avait été conduite. Les 31 août et 1er septembre, elles ont remis en liberté 55 détenus anglophones. D'autres, dont le nombre pourrait atteindre 69 d'après certaines estimations, restaient en détention au 30 septembre. Dans certains cas, des journalistes qui couvraient la situation dans les régions anglophones ont été arrêtés et placés en détention prolongée sans être informés des chefs d'accusation retenus contre eux.

Le 21 janvier, des individus non identifiés vêtus en civil ont arrêté Ayah Paul Abine, avocat général près la Cour suprême. Ces hommes ont emmené M. Ayah de son domicile au SED, où ils l'ont détenu sans qu'il soit mis en examen. En mars, les avocats de M. Ayah ont adressé une demande de libération immédiate au tribunal de grande instance du Mfoundi à Yaoundé. Le 16 mars, M. Ayah a eu connaissance des motifs d'inculpation retenus contre lui. Ses avocats ont estimé que sa détention était arbitraire car il a été incarcéré au cours d'un week-end, il n'a eu connaissance des chefs d'accusation retenus contre lui que plusieurs semaines

plus tard et l'arrestation s'est faite en violation des provisions du Code de procédure pénale applicables aux magistrats. Le 30 août, le président Biya a ordonné l'arrêt des poursuites en cours devant le tribunal militaire contre M. Ayah, Nkongho Felix Agbor Balla, Fontem Aforteka'a Neba et 52 autres personnes arrêtées dans le cadre de la crise anglophone.

Il a été signalé dans le rapport de juillet d'Amnesty International que les arrestations et les détentions arbitraires se poursuivaient en grand nombre dans la région de l'Extrême-Nord et que les dispositions juridiques les plus élémentaires en matière d'arrestation et de détention étaient rarement respectées. D'après ce rapport, des individus ont été arrêtés arbitrairement et détenus au secret pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

Détention provisoire : La loi limite à 18 mois la durée de la détention provisoire, mais de nombreux détenus ont attendu des années avant de comparaître devant un tribunal. On ne dispose pas de statistiques exhaustives sur les détentions provisoires. En juillet, la prison centrale de Ngaoundéré (région d'Adamaoua) comptait 1 286 détenus, dont 735 prévenus ou appelants. Certains d'entre eux attendaient leur procès depuis plus de deux ans. Une organisation humanitaire internationale a affirmé que certains terroristes présumés étaient incarcérés depuis si longtemps qu'ils ne connaissaient plus l'adresse des membres de leur famille. L'augmentation du nombre de personnes placées en détention provisoire était due en grande partie aux arrestations en très grand nombre de militants anglophones et de personnes accusées de soutenir Boko Haram, aux pénuries de personnel, à la longueur des procédures juridiques, à la perte de dossiers, à des blocages administratifs et judiciaires, y compris des retards dans la procédure des procès, et à la corruption.

En novembre, le militant Oben Maxwell était toujours en détention provisoire à la prison centrale de Buéa (région du Sud-Ouest). Il avait été arrêté en 2014 pour avoir organisé une réunion illicite. L'affaire initialement portée devant un tribunal militaire a ensuite été renvoyée au tribunal de première instance de Buéa, sans qu'aucun progrès n'ait lieu. Le 30 octobre, le tribunal militaire de Yaoundé a condamné Abdoulaye Harissou, notaire, à trois ans de prison pour « non-dénonciation ». Ayant déjà purgé sa peine, M. Harissou a été remis en liberté le 12 novembre. Le tribunal a condamné à 25 ans de prison un autre prévenu dans la même affaire, Aboubakar Sidiki, président du Mouvement patriotique du salut camerounais, parti de l'opposition, qui a fait appel. MM. Harissou et Sidiki étaient accusés d'hostilité envers la patrie et de possession illégale d'armes de guerre et étaient en détention provisoire depuis leur arrestation en août 2014.

e. Déni de procès équitable et public

La Constitution et la loi consacrent l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, mais le pouvoir judiciaire a souvent été contrôlé par le président et le parti de la majorité. Des personnes innocentes auraient été accusées de crimes, souvent pour des raisons politiques, ou des procès auraient été retardés en raison de règlements de comptes personnels. Bien que les autorités aient dans l'ensemble fait appliquer les décisions de justice, il est arrivé au moins une fois qu'une instance publique se montre peu disposée à respecter la décision d'un tribunal.

Le système des tribunaux relève du ministère de la Justice. La Constitution confère au président le rôle de « premier magistrat » et donc de « chef » du pouvoir judiciaire, ce qui fait de lui l'arbitre juridique de toutes sanctions prises envers le pouvoir judiciaire. La Constitution précise que le président est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il nomme les magistrats sur avis du Conseil supérieur de la magistrature. Au cours de l'année, le président a invoqué le Code de justice militaire et ordonné l'arrêt des procédures engagées contre des militants anglophones devant des tribunaux militaires, y compris ceux dont les tribunaux avaient refusé la remise en liberté provisoire sous caution. Si les juges connaissant d'une affaire doivent suivre la législation et leur conscience uniquement, comme le prévoit la constitution, dans certains cas, ils sont subordonnés au ministre de la Justice, ou au ministre chargé de la justice militaire. Par exemple, le Tribunal criminel spécial doit obtenir l'approbation du ministre de la Justice avant de retirer une accusation contre un prévenu qui propose de restituer les fonds qu'il était accusé d'avoir détournés. Malgré l'indépendance partielle du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, le président nomme tous les membres du barreau et du département juridique du pouvoir judiciaire, y compris le président de la Cour suprême, et il peut les relever de leurs fonctions comme il l'entend.

Le système juridique allie le droit national et le droit coutumier, et de nombreuses affaires civiles et pénales peuvent être entendues dans l'une ou l'autre de ces juridictions. Les affaires criminelles ont généralement été portées devant les tribunaux statutaires.

Les tribunaux coutumiers étaient l'instance de premier recours pour régler les affaires civiles de nature familiale, telles que les questions de succession, d'héritage et de garde des enfants. Ces tribunaux n'ont compétence au civil

qu'avec le consentement des deux parties. Chacune des parties a le droit de faire appel de la décision d'un tribunal coutumier auprès d'un tribunal statutaire.

Les condamnations des tribunaux coutumiers dans les affaires de sorcellerie présumée sont automatiquement renvoyées devant les tribunaux statutaires, qui font office de tribunaux de première instance.

Le droit coutumier n'est considéré comme valide que s'il n'est pas « incompatible avec la justice naturelle, l'équité et la bonne conscience ». Toutefois, de nombreux habitants des régions rurales ignoraient quels étaient leurs droits en vertu du droit civil et leur éducation leur avait inculqué l'obligation de se soumettre au droit coutumier. Le droit coutumier accorde partiellement l'égalité des droits et de statut, mais les hommes peuvent limiter les droits des femmes en matière d'héritage et d'emploi. Le droit coutumier appliqué dans les régions rurales est fondé sur les traditions du groupe ethnique prédominant dans la région considérée et les autorités traditionnelles de ce groupe ont rendu la justice selon ce droit. Dans certains systèmes de droit traditionnel, l'épouse est la propriété légale du mari.

Les tribunaux militaires peuvent avoir compétence sur des civils dans certaines situations, dont : des infractions commises par des civils à l'intérieur d'un établissement militaire, des infractions relatives à des actes de terrorisme ou d'autres menaces contre la sûreté de l'État, dont la piraterie, des actes illicites contre la sûreté de la navigation maritime et des plateformes pétrolières, des infractions relatives à l'achat, l'importation, la vente, la confection, la distribution ou la détention d'effets ou d'insignes militaires tels que définis par la réglementation en vigueur, des affaires de troubles civils ou de violences armées organisées, et des infractions criminelles commises avec des armes à feu, dont des crimes de gangs, du banditisme et des vols de grand chemin.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution et la loi garantissent le droit à un procès public équitable, tenu dans des délais raisonnables, pendant lequel l'accusé est présumé innocent, mais les autorités n'ont pas toujours respecté ces dispositions. Les accusés ont le droit d'être informés sans retard et en détail des chefs d'accusation qui leur sont imputés, avec un service d'interprétation gratuit. Beaucoup de suspects en détention préventive ont été traités comme s'ils avaient déjà été reconnus coupables. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat de leur choix, mais dans de nombreux cas, les autorités n'ont pas respecté ce droit, en particulier dans les affaires de soutien présumé à Boko Haram. Lorsque

les accusés ne peuvent s'acquitter des frais nécessaires pour assurer leur défense, le tribunal peut leur fournir un avocat aux frais de l'État ; la procédure est cependant souvent longue et compliquée. Les accusés ont généralement été autorisés à interroger les témoins et à présenter des témoins et des preuves à leur décharge. Les accusés doivent disposer du temps et des moyens suffisants pour préparer leur défense et ne pas être tenus de témoigner ou de s'avouer coupables. Ils ont le droit de faire appel. Ces droits sont accordés par la loi à tous les citoyens, mais ne l'ont pas toujours été dans le cas de personnes présumées affiliées à Boko Haram.

Les personnes soupçonnées de complicité avec Boko Haram ou considérées comme étant susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'État ont été systématiquement jugées par des tribunaux militaires et ont généralement bénéficié d'une aide juridique de piètre qualité. Les autorités ont confié les affaires à des avocats stagiaires, qui touchaient 5 000 francs CFA (9,32 dollars des États-Unis) d'honoraires par audience, au terme d'une procédure de paiement compliquée, et n'étaient donc guère motivés pour s'occuper de telles affaires. Dans un entretien publié dans *L'Oeil du Sahel* le 1^{er} mars, l'avocat Richard Dzavigandi a fait remarquer que pour certains juristes, défendre une personne soupçonnée de terrorisme était une cause immorale. En outre, ces avocats commis d'office n'étaient fréquemment pas autorisés à accéder aux dossiers de l'affaire ou à s'entretenir avec leurs clients, ce qui contribuait à la piètre qualité de l'aide juridique. D'après les estimations de l'Association du barreau camerounais, le tribunal militaire de Maroua (région de l'Extrême-Nord) a prononcé environ 200 condamnations à la peine capitale en 2016, dont 114 entre août et décembre. Les condamnations des tribunaux militaires pouvaient faire l'objet - et ont fait l'objet - d'appels devant des tribunaux civils. Par exemple, le 12 janvier, la Cour d'appel a acquitté Abamat Madam Alifa et Gueme Ali, qu'un tribunal militaire avait auparavant condamnés à mort pour faits de terrorisme. Le même jour, la Cour d'appel a également annulé la décision d'un tribunal militaire et requalifié les infractions visant Damsa Dapsia Nadege Nadia, qui avait précédemment fait l'objet d'une condamnation à mort par le tribunal militaire. Depuis 1997, l'État n'a exécuté aucune personne condamnée à mort.

Prisonniers et détenus politiques

Aucune statistique sur le nombre exact de prisonniers politiques n'était disponible. Les prisonniers politiques étaient gardés sous haute sécurité, souvent dans les locaux du SED. Certains auraient été détenus à la DGRE et dans les prisons centrale et principale de Yaoundé. Selon l'affaire dont il s'agissait, les visites

auprès de ces personnes n'étaient pas autorisées régulièrement par le gouvernement, ou ne l'étaient pas du tout.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les citoyens et les organisations ont le droit de former des recours civils pour demander réparation de violations des droits de l'homme au moyen de procédures administratives ou de l'appareil judiciaire, mais ces deux options étaient sujettes à de longs retards. Contrairement à l'année précédente, aucun cas de non-respect par le gouvernement de décision judiciaire portant sur des questions relatives au travail n'a été signalé.

Les particuliers et les organisations peuvent se pourvoir en appel de décisions nationales défavorables auprès des organes régionaux chargés des droits de l'homme. Marafa Hamidou Yaya et Yves Michel Fotso, tous deux accusés de corruption, ont porté plainte contre le gouvernement auprès du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire.

Restitution de biens

Ces dernières années, pour mettre en œuvre des projets d'infrastructure, le gouvernement a saisi des terres occupées ou exploitées par des civils, sans réinstaller ou dédommager rapidement les personnes déplacées, ce qui a amené celles-ci à descendre dans la rue à plusieurs reprises. Dans quelques cas, des fonctionnaires corrompus se sont approprié les fonds que le gouvernement avait réservés pour les indemnités. En 2016, le gouvernement a identifié certains des contrevenants et a entamé des poursuites contre eux. Les affaires étaient en souffrance en décembre. Il semble qu'aucun groupe particulier n'ait été ciblé intentionnellement pour faire l'objet d'un traitement discriminatoire.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Bien que la Constitution et la loi interdisent l'ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance, ces droits ont pu être restreints au nom des « intérêts supérieurs de l'État ». Des rapports crédibles ont fait état de cas où des éléments de la police et de la gendarmerie avaient harcelé des citoyens et procédé à des perquisitions sans mandat.

La loi permet aux forces de police de pénétrer dans un domicile privé sans mandat pendant la journée si elles sont à la poursuite d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime. La police et la gendarmerie n'ont souvent pas respecté cette disposition. Les forces de police peuvent entrer dans un domicile privé à n'importe quelle heure si elles poursuivent une personne prise en flagrant délit.

La police peut être autorisée par une instance administrative, y compris un gouverneur ou un haut fonctionnaire départemental, à effectuer des opérations de ratissage de quartier sans mandat, et cela est arrivé.

Il est arrivé que les policiers et les gendarmes bouclent un quartier, mènent des perquisitions systématiques de domiciles et procèdent à des arrestations parfois arbitraires et à des saisies d'articles suspects ou illégaux. Le 18 mars, au petit matin, les forces de sécurité auraient mené une opération de ratissage dans les quartiers de Metta, Azire, et T-Junction de Bamenda (région du Nord-Ouest). Elles ont arrêté et placé en détention des citoyens sans carte d'identité nationale jusqu'à ce que leur identité soit établie. Elles auraient transporté certaines des personnes arrêtées à des destinations inconnues dans des camions militaires.

Il a été signalé à plusieurs reprises que la police avait confisqué arbitrairement des appareils électroniques sans les rendre, notamment dans les régions anglophones.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La loi prévoit la liberté d'expression, y compris pour la presse, mais le gouvernement a souvent restreint cette liberté.

Liberté d'expression : Des responsables gouvernementaux ont sanctionné des personnes ou des organisations ayant critiqué les politiques gouvernementales ou exprimé des vues contraires à ces politiques. Les personnes qui critiquaient le gouvernement en public ou en privé ont souvent subi des représailles. Le gouvernement a à plusieurs reprises appliqué la loi exigeant un permis ou une notification préalable des manifestations publiques pour restreindre la liberté d'expression et de nombreuses organisations politiques et de la société civile ont signalé s'être heurtées à des difficultés accrues pour obtenir l'autorisation d'organiser des rassemblements publics. Le gouvernement a tenté d'étouffer les critiques en surveillant les réunions politiques. En mai, les autorités gouvernementales auraient empêché la tenue d'une conférence de presse

d'Amnesty International au cours de laquelle il était prévu de débattre du sort des trois étudiants condamnés à dix ans de prison pour avoir plaisanté au sujet de Boko Haram.

Le gouvernement s'est également servi de la législation antiterroriste pour contrôler l'expression dans les sphères publique et privée. Le 24 avril, le tribunal militaire de Yaoundé a condamné à dix ans de prison le journaliste Ahmed Abba, correspondant en langue haoussa de Radio France International (RFI), pour « non-dénonciation d'actes terroristes » et « blanchiment du produit d'actes terroristes ». Les autorités avaient arrêté M. Abba en 2015 à Maroua (région de l'Extrême-Nord) parce qu'elles le soupçonnaient d'avoir collaboré avec Boko Haram et gardé pour lui certaines informations. Après 29 mois de prison, M. Abba a été remis en liberté le 22 décembre lorsqu'un juge de la Cour d'appel l'a acquitté de « blanchiment de produit d'actes de terrorisme ». Le juge a cependant confirmé l'accusation de « non-dénonciation d'actes terroristes » et condamné M. Abba à 24 mois de prison (peine déjà purgée) et à une amende de 55 millions de francs CFA (102 611 dollars des États-Unis).

Liberté de la presse et des médias : Des médias indépendants ont été actifs et ont exprimé une large gamme d'opinions, mais des restrictions ont été imposées, notamment sur l'indépendance éditoriale, en partie en raison de la crainte du terrorisme, de la lutte contre Boko Haram et de la crise dans les deux régions anglophones. Des journalistes ont signalé s'autocensurer de manière à ne pas avoir à subir les conséquences de critiques portant sur le gouvernement, notamment sur les questions de sécurité.

Violence et harcèlement : Des policiers, des gendarmes et d'autres agents du gouvernement ont arrêté, détenu, agressé et intimidé des journalistes en raison des reportages qu'ils avaient réalisés.

D'après les estimations de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés et du Comité de protection des journalistes (CPJ), les autorités ont arrêté au moins huit journalistes à la suite de leurs reportages sur la crise anglophone. Le 9 février, les forces de sécurité ont arrêté Atia Tilarious Azohnwi, journaliste politique de *The Sun* et Amos Fofung, chef de bureau de *The Guardian Post*. Ils ont tous deux été remis en liberté en août sans avoir été inculpés. Tim Finnian et Hans Achomba ont été arrêtés en janvier pour avoir diffusé des informations critiques sur le gouvernement ; ils ont été remis en liberté après le décret présidentiel du 30 août, qui a libéré 55 détenus.

Censure ou restrictions concernant le contenu : Le Conseil national de la communication (CNC) est chargé de veiller à ce que tous les organes de presse écrite se conforment à la loi exigeant que les rédacteurs en chef déposent deux exemplaires signés de chaque numéro de leur journal au bureau du procureur de la République pour examen dans un délai de deux heures après la parution. Les journalistes et les organes de presse ont pratiqué l'autocensure, surtout si le CNC avait précédemment suspendu leurs activités. Celui-ci a émis plusieurs avertissements et imposé plusieurs suspensions d'activités pendant l'année.

Le président du CNC, Peter Essoka, a, à plusieurs reprises au cours de l'année, publiquement mis en garde les journalistes contre la publication de reportages sur la sécession et le fédéralisme dans les deux régions anglophones. Le 10 janvier, les autorités de la région du Nord-ouest ont fermé les locaux de la station de radio Hot Cocoa 94 FM de Bamenda, qu'elles auraient accusée d'inciter la population à la désobéissance civile. D'après un rapport du CPJ, la station a été autorisée à reprendre ses émissions dans les 48 heures qui ont suivi, à la condition de traiter avec objectivité les questions sensibles, notamment en situation de crise. Epervier Plus et son directeur de publication ont fait l'objet d'une suspension de six mois pour avoir publié des accusations de détournement de fonds impliquant un préfet.

Lois sur la diffamation et la calomnie : La liberté de la presse est en outre limitée par de strictes lois relatives à la diffamation écrite. Ces lois autorisent le gouvernement à criminaliser, à sa discrétion et à la demande du plaignant, les poursuites civiles pour diffamation écrite ou à tenter des poursuites pénales dans les cas d'allégation de diffamation écrite visant le président et d'autres hauts responsables gouvernementaux. De telles infractions sont passibles de peines de prison et de lourdes amendes. Selon les lois sur la diffamation écrite, la charge de la preuve incombe à l'inculpé. Le gouvernement a affirmé que ces lois visent à protéger les droits des citoyens dont la réputation peut être ternie à jamais par la diffamation. Les pouvoirs publics et certaines personnalités auraient eu recours aux lois sur la diffamation écrite ou verbale pour restreindre le débat public. Le 22 février, la police a arrêté Medjo Lewis, rédacteur de *La Détente Libre*. Le tribunal de grande instance de Bafoussam (région de l'Ouest) l'a par la suite condamné pour diffamation à deux ans de prison et à une amende de 10 millions de francs CFA (18 656 dollars des États-Unis). M. Lewis a bénéficié d'une libération anticipée en septembre.

Liberté de l'usage d'internet

Du 17 janvier au 20 avril, le gouvernement a bloqué l'accès à internet dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest. Le 17 janvier, les quatre opérateurs téléphoniques du pays, dont le Sud-Africain MTN et le Français Orange, ont fait savoir à leurs abonnés des deux régions que les services d'accès à internet n'étaient plus disponibles pour des raisons « indépendantes de leur volonté ». Fin mars, le ministre des Télécommunications a reconnu que les autorités étaient à l'origine de cette fermeture. Les autorités gouvernementales ont affirmé que cette décision visait à restreindre la diffusion d'images et de fausses informations sur la crise dans les régions anglophones, que le gouvernement considérait comme une menace pour la paix et l'unité nationales. Dans une déclaration publiée en janvier, l'organisation Global Network Initiative s'est déclarée profondément préoccupée par les restrictions de l'accès à internet et a instamment prié le gouvernement d'y mettre fin immédiatement.

Des organisations de la société civile ont fait état de nouvelles interruptions ciblées dans certaines zones des régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest après le 22 septembre et à la suite des importants mouvements de contestation ayant eu lieu dans les régions anglophones le 1^{er} octobre. Le gouvernement a publiquement fait part de sa volonté de bloquer de nouveau l'accès à internet s'il le jugeait nécessaire. En octobre, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les tensions dans les régions anglophones, notant que la population devrait pouvoir exercer sa liberté d'expression, notamment par l'accès ininterrompu à internet.

Selon l'Union internationale de télécommunications, environ 25 % de la population utilisait internet en 2016.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

Bien qu'il n'y ait pas eu de restrictions juridiques limitant la liberté de l'enseignement ou les manifestations culturelles, des informateurs des services de sécurité de l'État seraient restés présents sur les campus universitaires. Il n'a pas été signalé de cas où le gouvernement aurait censuré les programmes d'enseignement, infligé des sanctions aux enseignants en raison de leur enseignement, de leurs publications ou de leurs recherches, limité les déplacements ou les contacts des enseignants, intimidé des enseignants pour les amener à s'autocensurer ou tenté d'influer sur les nominations d'enseignants en fonction de leur affiliation politique. Quelques sources ont cependant fait état de perturbations d'activités extrascolaires estudiantines par des membres des forces de sécurité.

b. Liberté de réunion pacifique et d'association

Le gouvernement a limité la liberté de réunion pacifique et d'association.

Liberté de réunion pacifique

Bien que la loi garantisse le droit à la liberté de réunion pacifique, le gouvernement en a souvent restreint l'exercice. La loi exige des organisateurs de réunions, manifestations et défilés publics qu'ils informent les autorités à l'avance, mais elle n'exige pas l'approbation préalable des rassemblements publics par les autorités et n'autorise pas celles-ci à s'opposer aux rassemblements publics qu'elles n'ont pas approuvés au préalable. Toutefois, des représentants de l'État ont régulièrement affirmé que la loi autorisait implicitement le gouvernement à accorder ou à refuser la permission de tenir des rassemblements publics. Le gouvernement a souvent refusé d'accorder un permis pour les rassemblements et a eu recours à la force pour disperser les rassemblements pour lesquels il n'avait pas délivré de permis. Les autorités ont généralement évoqué des « raisons de sécurité » pour justifier leur décision d'interdire des rassemblements. Le gouvernement a également empêché des organisations de la société civile et des partis politiques de tenir des conférences de presse. La police et la gendarmerie ont interrompu par la force des réunions et des manifestations de citoyens, de syndicats et de militants politiques tout au long de l'année.

Le sous-préfet du V^e arrondissement de Douala (région du Littoral) a interdit une réunion et un rassemblement que le Front social-démocrate, parti de l'opposition, comptait organiser le 4 mars au Carrefour Le Pauvre, avant un défilé prévu le long d'un itinéraire spécifique. Le sous-préfet a déclaré que ce rassemblement risquait de troubler l'ordre public. Le 4 mars, les autorités auraient déployé des véhicules de police et gendarmerie anti-émeutes, ainsi que des gendarmes et des policiers armés, autour du lieu où était prévu le rassemblement. Les forces de sécurité ont dressé des barricades le long de l'itinéraire prévu. Aux premières heures de la journée, les autorités ont également déployé du personnel autour du domicile du sous-préfet situé dans le quartier de Ndogpassi à Douala.

En mai, les autorités ont interdit deux rassemblements prévus à Yaoundé, dont des conférences de presse d'Amnesty International et de l'ONG New Human Rights (NDH). L'objectif de la conférence de presse d'Amnesty International était de présenter des lettres et pétitions demandant au président Biya de libérer trois étudiants qu'un tribunal militaire avait condamnés à 10 ans de prison pour avoir échangé des plaisanteries sur Boko Haram par texto. Une douzaine d'agents de

sécurité en uniforme et en civil ont envahi le lieu de réunion tôt dans la matinée et ont demandé au personnel de l'hôtel de fermer la salle de réunion. La conférence du NDH devait avoir pour thème « les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme au Cameroun ». Le sous-préfet a affirmé que la réunion risquait de troubler l'ordre public. En août, le Club des journalistes politiques du Cameroun n'a pas pu tenir la neuvième édition de son Café politique mensuel, qui devait accueillir un représentant du National Democratic Institute. Le sous-préfet de Yaoundé a déclaré que la conférence risquait de troubler l'ordre et la paix publics.

Liberté d'association

La Constitution et la loi consacrent la liberté d'association, mais la loi impose aussi des limites à ce droit. Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation peut, sur proposition du préfet, suspendre les activités d'une association pendant trois mois au motif qu'elles perturbent l'ordre public. Il peut également dissoudre une association s'il est considéré qu'elle constitue une menace pour la sécurité de l'État. Les associations nationales peuvent acquérir un statut légal en se déclarant par écrit auprès du ministère mais celui-ci doit explicitement enregistrer les associations et groupes religieux étrangers et la loi impose de lourdes amendes à ceux qui forment et font fonctionner de telles associations sans autorisation préalable. La loi interdit les organisations qui militent pour des objectifs contraires à la constitution, à la loi et à la moralité ainsi que celles qui visent à porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale ou à la forme républicaine de l'État.

Les conditions auxquelles les partis politiques, les ONG ou les associations doivent satisfaire pour être reconnus étaient complexes, donnaient lieu à de très longues procédures et étaient appliquées de façon inégale. En conséquence, la plupart des associations ont fonctionné dans un flou juridique, leurs activités étant tolérées sans avoir été officiellement approuvées.

Le 17 janvier, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation a déclaré hors la loi les organisations Southern Cameroons National Council et Cameroon Anglophone Civil Society Consortium, interdisant officiellement toutes les activités, réunions et manifestations menées par l'un ou l'autre de ces groupes ou par leurs sympathisants. Le ministre a déclaré que l'objectif et les activités de ces organisations étaient contraires à la Constitution et risquaient de porter atteinte à la sûreté de l'État, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à l'intégration.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport.

d. Liberté de circulation

Bien que la Constitution et la loi garantissent la liberté de circulation à l'intérieur du pays et le droit de se rendre à l'étranger, d'émigrer et de revenir, le gouvernement a parfois restreint l'exercice de ces droits. Il a coopéré étroitement avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et d'autres personnes en situation préoccupante.

Déplacements à l'intérieur du pays : Aux barrages routiers et aux points de contrôle dans les villes et sur la plupart des routes principales, des policiers et des gendarmes ont souvent harcelé les voyageurs et leur ont extorqué des pots-de-vin. La police a fréquemment stoppé des voyageurs pour vérifier leurs papiers d'identité, les documents d'immatriculation des véhicules et les récépissés d'impôts, dans le cadre de mesures de sécurité et de contrôle de l'immigration. Du 29 septembre au 5 octobre, les autorités des deux régions anglophones ont fermé les frontières régionales terrestres et maritimes, interdit les déplacements d'un département à l'autre, et, dans certains cas, empêché les habitants de sortir de chez eux le 1^{er} octobre.

Personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP)

Plusieurs milliers de personnes ont abandonné leurs foyers dans certains villages situés à la frontière avec le Nigeria et se sont réfugiés dans des localités de la région de l'Extrême-Nord du fait des fréquentes attaques de Boko Haram. D'après la matrice n° 11 de suivi des déplacements pour la région de l'Extrême-Nord de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le nombre total de personnes déplacées s'élève à 335 016, dont 241 987 PDIP, 29 337 réfugiés non enregistrés et 63 692 personnes rentrées. Parmi les PDIP, 92 % seraient déplacées en raison du conflit avec Boko Haram et 8 % en raison d'inondations et d'autres phénomènes climatiques.

Protection des réfugiés

Refoulement: À la suite des mesures de sécurité prises par les autorités contre Boko Haram dans la région de l'Extrême-Nord, le HCR et des ONG ont signalé plus de 4 000 cas de retour forcé jusqu'en décembre, concernant principalement des Nigériens. Dans un communiqué de presse du 23 février, le HCR s'est déclaré préoccupé par l'expulsion de 517 Nigériens, dont 313 qui avaient demandé l'asile. Lors d'une conférence de presse tenue le 23 mars, le ministre de la Communication a récusé toutes les allégations de retours forcés. Il a cependant reconnu que le gouvernement avait fait raccompagner des réfugiés de plusieurs localités du département de Mayo Sava à Banki, dans l'État de Borno (Nigeria). Le ministre a indiqué que les opérations avaient été effectuées en accord avec les autorités nigérianes, en particulier l'Agence nationale de gestion des urgences et l'Agence de gestion des urgences de l'État de Borno. Le HCR a également annoncé que 887 réfugiés nigériens, qui auraient été expulsés, étaient arrivés à Banki le 27 juin.

Droit d'asile : La législation du pays prévoit la possibilité d'accorder l'asile et le statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un système visant à assurer la protection des réfugiés. Le HCR a continué de fournir documents et assistance aux populations réfugiées. En collaboration avec le gouvernement, il a comme précédemment procédé à l'enregistrement et à des vérifications biométriques des réfugiés, y compris ceux qui ne vivaient pas dans des camps. Les autorités locales n'ont cependant pas toujours accordé de valeur officielle à ces documents, ce qui a empêché des réfugiés de se déplacer et de mener des activités commerciales. Au 30 novembre, le Cameroun comptait 247 777 réfugiés de la République centrafricaine et 90 728 du Nigeria. Au 30 novembre, le pays hébergeait 652 967 personnes relevant de la compétence du HCR.

Accès aux services de base : La plupart des réfugiés ont eu accès à des soins de santé, à l'enseignement et à des possibilités d'emploi restreintes. Le degré d'accès à ces services dépendait de l'endroit où ils se trouvaient, ceux qui vivaient dans des camps bénéficiant de l'assistance d'organisations humanitaires tandis que ceux qui se trouvaient dans des communautés d'accueil avaient des difficultés à obtenir des services.

Solutions durables : Le 2 mars, le HCR et les gouvernements du Cameroun et du Nigeria ont signé un accord tripartite concernant le rapatriement librement consenti des réfugiés. Le 10 août, la commission tripartite s'est réunie pour la première fois et a chargé son groupe de travail technique d'établir un calendrier et des modalités visant à « assurer, dans le respect de la sécurité et de la dignité, le retour volontaire et la réinsertion durable des réfugiés nigériens vivant au Cameroun ». Entre avril et juin, 15 036 réfugiés nigériens ont quitté le Cameroun pour rentrer à Banki.

(Nigeria). Les services d'immigration nigériens ont en outre enregistré 5 224 personnes qui étaient déjà revenues à Banki entre janvier et mars. Au total, ils ont recensé 20 260 retours entre janvier et juin, d'après le HCR. En novembre, des observateurs et ONG ont cependant de nouveau signalé que l'accord n'avait pas encore été pleinement appliqué et que le Cameroun continuait d'expulser des réfugiés nigériens vers leur pays d'origine.

Protection temporaire : L'État a offert une protection temporaire officieuse à des individus qui pouvaient ne pas répondre aux conditions requises pour prétendre au statut de réfugié. Au cours de l'année, cette protection a été accordée à des centaines de personnes, dont des ressortissants de pays tiers ayant fui les violences en République centrafricaine. Cependant, du fait de leur manque de statut officiel et de leur incapacité à bénéficier des services et de l'assistance proposés, bon nombre de ces personnes ont été victimes de harcèlement et d'autres mauvais traitements.

Section 3. Liberté de participation au processus politique

La loi garantit aux citoyens le droit de choisir leur gouvernement lors d'élections périodiques libres et équitables tenues au scrutin secret et fondées sur le suffrage universel et égal. Le président Biya et le parti majoritaire du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) ont toutefois contrôlé des éléments clés du processus politique, notamment le pouvoir judiciaire.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : Lors des trois élections qui se sont tenues en 2013, le RDPC a été le parti le plus populaire dans la plupart des régions, sauf dans celle du Nord-Ouest, où il a été fortement concurrencé par le Front social-démocrate. Le RDPC a maintenu sa place dominante au sein des institutions de l'État, en partie du fait du redécoupage stratégique des circonscriptions électorales, de l'utilisation de ressources de l'État pour les campagnes électorales du RDPC, des restrictions imposées au droit des partis de l'opposition de s'organiser et d'exprimer publiquement des opinions durant les campagnes électorales, et des privilèges liés à l'appartenance au parti au pouvoir.

En septembre 2013, des élections législatives et municipales simultanées se sont déroulées, 29 partis politiques ayant participé aux législatives et 35 aux municipales. Le RDPC a obtenu 148 des 180 sièges du Parlement, et 305 des 360 postes de conseillers municipaux, soit une légère augmentation pour les partis de

l'opposition par rapport au parlement élu en 2007. Pour préparer ces élections, Elections Cameroon (ELECAM), dont les membres avaient été nommés par le président, a établi de nouvelles listes d'électeurs en utilisant des techniques biométriques et a distribué les cartes d'électeurs biométriques qui étaient exigées dans les bureaux de vote. Malgré les irrégularités observées, telles que l'utilisation inégale des cartes d'identité en raison du manque d'expérience des responsables locaux des bureaux de vote, les partis d'opposition ont généralement accepté les résultats des élections. Le taux élevé de participation (70 % des électeurs inscrits) et la gestion des élections par ELECAM ont fait figure d'améliorations majeures par rapport aux élections antérieures.

En avril 2013, le pays a organisé ses premières élections sénatoriales. Le parti au pouvoir, le RDPC, a remporté 54 des 70 sièges d'élus ; conformément à la Constitution, le président a nommé les 30 autres sénateurs. Ces élections ont été pacifiques et, dans l'ensemble, libres et équitables.

En octobre 2011, le président Biya a été réélu après un scrutin entaché d'irrégularités mais qui, selon la plupart des observateurs, exprimait la volonté de la population.

Partis politiques et participation au processus politique : On comptait 300 partis politiques enregistrés dans le pays. L'appartenance au parti au pouvoir conférait de grands avantages, notamment lors de l'attribution de postes clés dans les entreprises publiques et dans la fonction publique. Le président nomme tous les ministres, y compris le Premier ministre, les gouverneurs de chacune des 10 régions qui, en général, représentent les intérêts du RDPC, et, à un niveau inférieur, les membres importants des 58 entités administratives régionales. Le gouvernement rémunère les chefs traditionnels (pour la plupart non élus), ce qui établit un système de clientélisme.

Les autorités ont parfois refusé d'accorder aux partis de l'opposition la permission de tenir des rassemblements et des réunions.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi n'empêche les femmes ou les membres de groupes minoritaires de voter, de se présenter aux élections et de faire fonction d'observateur électoral ou de participer d'autres manières à la vie politique dans les mêmes conditions que les hommes ou les citoyens n'appartenant pas à des groupes minoritaires. La loi dispose que les listes de candidats aux élections législatives et municipales doivent tenir compte des caractéristiques sociologiques des groupes d'électeurs, et nomment de la répartition des sexes. Des

facteurs culturels et traditionnels ont toutefois réduit la participation au processus politique des femmes par rapport à celle des hommes. Les femmes sont restées sous-représentées à tous les niveaux de l'appareil gouvernemental, mais leur participation au processus politique a continué de s'améliorer. Pour la période électorale 2013-2018, les femmes ont occupé 26 des 374 postes de maire, contre 23 en 2007-2013 et 10 en 2002-2007. Elles ont occupé 10 des 62 postes du conseil des ministres et 76 des 280 sièges parlementaires, ainsi que d'autres fonctions de direction, notamment dans le commandement territorial et la sécurité/défense.

La minorité baka avait présenté des candidats aux élections municipales et législatives mais elle n'était pas représentée au Sénat, à l'Assemblée nationale ou aux autres fonctions de direction du gouvernement.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales contre la corruption des agents de l'État, mais ces dispositions ont rarement été appliquées. D'après le Code pénal, diverses infractions, notamment le trafic d'influence, la prise d'emploi prohibé et la non-déclaration de conflit d'intérêts, constituent des actes de corruption. L'exemption de poursuites pénales contre les lanceurs d'alerte encourage la dénonciation de la corruption. Par ailleurs, la corruption dans le cadre des examens officiels est passible de peines de prison allant jusqu'à cinq ans, d'amendes pouvant atteindre deux millions de francs CFA (3 731 dollars des États-Unis), ou de ces deux peines. Néanmoins, la corruption est restée généralisée à tous les niveaux du gouvernement. Celui-ci n'a pas toujours géré de manière efficace les affaires qui ont eu un grand retentissement et des agents de l'État ont continué de se livrer impunément à des pratiques corrompues. Le pouvoir judiciaire n'a pas toujours été libre de mener des enquêtes et des poursuites de manière indépendante dans les affaires de corruption. Dans le cadre de la lutte contre Boko Haram, des sources locales ont indiqué que l'impéritie et la diversion de ressources à des fins autres que celles prévues qu'entraîne la corruption ont continué d'induire des vulnérabilités fondamentales sur le plan de la sécurité nationale.

Corruption : L'opération Épervier, lancée en 2006 pour lutter contre la corruption, y compris les détournements de fonds publics, s'est poursuivie. Comme au cours de l'année précédente, le tribunal a engagé de nouvelles poursuites pour corruption et rendu son verdict sur certaines affaires en instance. Durant l'année, des propriétaires de véhicules de Yaoundé se sont régulièrement plaints d'agents publics, y compris de policiers, corrompus, qui empochaient les taxes communales et amendes pour stationnement illégal. En mars, le Tribunal criminel spécial a émis

un mandat d'arrêt contre l'ancien ministre de l'Agriculture et du Développement rural, Lazare Essimi Menye, qui avait fui le Cameroun en 2015. M. Essimi Menye a été accusé de complicité dans le détournement de deniers publics d'un montant de plus d'un milliard de francs CFA (1,87 million de dollars des États-Unis). Le 31 juillet, le procès d'Amadou Vamoulke, ancien directeur général de Cameroon Radio Television, et de deux autres prévenus, s'est ouvert au Tribunal criminel spécial après 12 mois de détention provisoire. Les prévenus ont plaidé non-coupable au cours de cette première audience. Les juges ont ensuite reporté la suite du procès au 16 août. Le magistrat d'instruction avait placé M. Vamoulke en détention provisoire en juillet 2016 pour le détournement présumé de plus de 10 milliards de francs CFA (18,7 millions de dollars des États-Unis).

Certains agents de l'État reconnus coupables de corruption ont été relevés de leurs fonctions mais ont continué de toucher leur salaire du fait du manque de supervision, du non-respect de l'obligation de rendre compte de ses actes et de l'inadéquation des mécanismes de discipline internes. Des individus auraient versé des pots-de-vin à la police et aux autorités judiciaires pour obtenir leur liberté. Les forces de police exigeaient des pots-de-vin aux points de contrôle routiers et il a été signalé que des citoyens influents payaient les forces de police pour qu'elles arrêtent ou harcèlent des personnes avec lesquelles ils avaient des différends personnels. Des sources ont également indiqué que des éléments de la police chargés de délivrer des documents d'émigration et des pièces d'identité ont perçu des sommes supplémentaires des demandeurs. Le ministre délégué à la Défense et le secrétaire d'État à la Défense responsable de la gendarmerie étaient chargés de mener des enquêtes et de prendre des sanctions contre les agents de l'État qui se livraient à des pratiques contraires à la déontologie, dont des actes de corruption.

Déclaration de situation financière : La constitution exige des hauts responsables gouvernementaux, y compris des membres du Conseil des ministres, qu'ils déclarent leur patrimoine, mais la loi adoptée à cette fin n'a jamais été mise en application.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des atteintes présumées aux droits de l'homme

Un certain nombre de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont enquêté sur diverses affaires portant sur les droits de l'homme et ont publié leurs conclusions. Comme au cours des années précédentes, des agents de l'État ont empêché de nombreuses ONG locales de défense des droits de l'homme de faire véritablement leur travail en harcelant leurs membres, en limitant leur

accès aux prisonniers, en refusant de leur communiquer des informations et en menaçant leurs employés de violence. Des militants et des défenseurs des droits de l'homme ont reçu des menaces anonymes par téléphone, texto et courriel. Les autorités n'ont pris aucune mesure pour enquêter sur ces incidents ou pour les prévenir. Le gouvernement a critiqué les rapports publiés par les organisations internationales de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International et International Crisis Group, les accusant de publier des accusations sans fondement dans le but de discréditer le gouvernement et l'armée. Malgré ces restrictions, de nombreuses ONG nationales indépendantes de défense des droits de l'homme ont poursuivi leurs activités du mieux qu'elles ont pu, bien que bon nombre d'entre elles aient signalé que les menaces et intimidations des autorités restreignaient leur capacité d'action.

Plusieurs sources ont signalé des cas d'intimidation, de menaces et d'agressions visant des militants des droits de l'homme, notamment des membres du Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale (REDHAC), de NDH, du Centre Mandela et du Frontline Fighters for Citizens' Interests. C'est ainsi, par exemple, que les pratiques d'intimidation à l'égard de Maximilienne Ngo Mbe, directrice exécutive du REDHAC, se sont poursuivies. Les menaces se sont intensifiées après que le REDHAC a dénoncé la répression des manifestations des citoyens et militants anglophones depuis 2016, qui a abouti à de nombreuses arrestations et détentions arbitraires de citoyens. Dans un communiqué du 28 août, l'ONG Centre Mandela a indiqué que la directrice exécutive du REDHAC avait failli être enlevée le 22 août alors qu'elle tentait de prendre possession d'un paquet qui lui avait été envoyé par Amnesty International. Elle n'a pas pu réceptionner ce paquet et, le lendemain, le préfet du Mfoundi (région du Centre) a demandé au commissaire de police du premier arrondissement de Yaoundé de saisir les 20 exemplaires du rapport d'Amnesty International qui étaient destinés au NDH et de faire comparaître devant le procureur toute personne qui contesterait cet ordre.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le pays possède une Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL), institution indépendante financée par le gouvernement qui est chargée d'activités de consultation, de suivi, d'évaluation, et de dialogue ainsi que d'actions concertées et de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Établie par décret présidentiel en 1990, la CNDHL s'est vu accorder des pouvoirs élargis par une loi de 2004. Ses pouvoirs sont néanmoins limités. Elle ne peut qu'émettre des recommandations aux autorités compétentes. La commission publie des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme et peut mener des recherches et des activités d'éducation, coordonner ses activités avec celles d'ONG et visiter des

prisons et des lieux de détention. Au 30 septembre, la CNDHL n'avait pas encore publié son rapport 2016 sur les droits de l'homme. Elle était considérée par les ONG, la société civile et le grand public comme une organisation diligente et efficace, bien que dotée de ressources insuffisantes et peu capable d'amener les auteurs de violations des droits de l'homme à rendre compte de leurs actes. Son budget était nettement inférieur à celui de la plupart des autres organismes ayant un statut comparable, comme la Commission nationale anti-corruption (CONAC) et ELECAM.

Une commission de l'Assemblée nationale, la Commission des lois constitutionnelles, des droits de l'homme et des libertés, de la justice, de la législation, du règlement et de l'administration, disposait de moyens adéquats et examinait la constitutionnalité des projets de loi. Elle a toutefois approuvé la plupart des mesures législatives du parti au pouvoir et ne constituait pas un mécanisme de contrôle efficace des initiatives de ce parti.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences familiales : La loi criminalise le viol des hommes et des femmes, qui est passible de peines de cinq à 10 ans de prison. Toutefois, la police et les tribunaux ont rarement instruit des affaires de viol ou poursuivi en justice leurs auteurs, d'autant plus que les victimes n'ont souvent pas signalé ces crimes aux autorités. La loi ne traite pas du viol conjugal.

La loi n'interdit pas spécifiquement la violence familiale, bien que les voies de fait soient interdites et passibles de peines de prison et d'amendes.

En partenariat avec ONU-Femmes, la DGSN a mené des activités de lutte contre le viol et les autres formes de violence sexiste. Entre le 30 janvier et le 31 mars, les deux organisations ont formé 250 policiers de la région de l'Extrême-Nord à la protection des droits des femmes et des filles selon les cadres législatifs nationaux et internationaux. À la suite de cette formation, quatre unités spéciales – des services d'accueil pour les femmes – ont été établies dans les quatre départements où Boko Haram sévit : Diamaré, Mayo-Tsanaga, Mayo-Sava et Logone-et-Chari. Ces unités doivent servir de centres d'aide aux victimes de violences sexuelles et sexistes.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi protège l'intégrité physique et corporelle des personnes et le Code pénal de 2016 interdit les mutilations, quelles qu'en soient les victimes. Quiconque procède à la mutilation des organes génitaux d'une personne est passible de 10 à 20 ans de prison et d'emprisonnement à perpétuité s'il se livre habituellement à cette pratique ou le fait à des fins commerciales ou si la victime en meurt. Des MGF/E ont continué d'être pratiquées mais leur prévalence est restée faible. Comme au cours des précédentes années, des fillettes auraient subi des MGF/E dans des zones isolées des régions de l'Extrême-Nord, de l'Est et du Sud-Ouest, et dans les tribus des Choa et des Ejagham ; cette pratique continuerait toutefois de régresser. Pour de plus amples renseignements, voir : data.unicef.org/resources/female-genital-mutilation-cutting-country-profiles/.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : Des veuves ont quelquefois été mariées de force à l'un des proches du mari décédé, ce mariage leur étant imposé pour qu'elles soient autorisées à continuer à jouir des biens laissés en héritage, y compris du domicile conjugal. Pour protéger les femmes, y compris les veuves, le gouvernement a inclus dans le Code pénal de 2016 des dispositions portant sur l'expulsion d'un conjoint du domicile conjugal par toute autre personne que le deuxième conjoint.

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel. Le Code pénal prévoit des peines de six mois à un an de prison et des amendes de 100 000 francs CFA à un million de francs CFA (187 à 1 865 dollars des États-Unis) pour toute personne qui tire parti de l'autorité qu'elle a du fait de sa situation pour en harceler une autre par des ordres, des menaces, des contraintes ou des pressions visant à obtenir des faveurs sexuelles. La sanction prévue est une peine d'un à trois ans de prison si la victime est mineure et de trois à cinq ans de prison si le contrevenant est chargé de l'éducation de la victime. Malgré ces dispositions juridiques, le harcèlement sexuel était largement répandu.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés ni d'autres méthodes coercitives de limitation des naissances. Les estimations des taux de mortalité maternelle et de prévalence des contraceptifs sont disponibles sur : www.who.int/reproductivehealth/publications/monitoring/maternal-mortality-2015/en/.

Discrimination : La constitution confère le même statut juridique et les mêmes droits aux femmes et aux hommes mais, au regard de la loi, les femmes ne

jouissent pas des mêmes droits et privilèges que les hommes. Bien que les autorités locales, y compris les maires, aient déclaré que les femmes avaient accès aux terres dans leurs circonscriptions, la pratique socioculturelle générale qui consiste à priver les femmes de la propriété foncière, surtout par héritage, prévalait dans la plupart des régions du pays.

Enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté découle de la nationalité des parents et c'est aux parents qu'incombe la responsabilité de l'enregistrement des naissances. Étant donné que beaucoup d'enfants naissent hors des établissements de santé et que de nombreux parents ne sont pas en mesure de se rendre dans les bureaux de l'administration locale, de nombreuses naissances n'ont pas été enregistrées. (Pour des données à ce sujet, voir l'Enquête en grappes à indicateurs multiples de l'UNICEF.)

Éducation : La loi dispose que l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous, mais elle ne fixe aucune limite d'âge pour la scolarisation. Généralement les élèves étaient censés avoir terminé le cycle primaire à 12 ans. Au niveau secondaire, ils devaient s'acquitter de frais de scolarité et d'autres redevances, en sus de l'achat des uniformes et des manuels. L'éducation était de ce fait trop coûteuse pour de nombreux enfants.

Au cours de l'année, des enseignants et des élèves des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont refusé de se rendre en classe dans le cadre du mouvement plus général de contestation anglophone. Dans la région de l'Extrême-Nord, l'année scolaire 2016-2017 a essentiellement été une année perdue pour de nombreux enfants en raison de la lutte contre Boko Haram. Stand Up For Cameroon, un groupe du Cameroon People's Party réunissant des dirigeants politiques, des militants de la société civile et des citoyens engagés, a déclaré en août que du fait du conflit avec Boko Haram, environ 114 000 enfants en âge d'aller à l'école étaient déplacés à l'intérieur de leur pays.

Maltraitance des enfants : Boko Haram a continué d'enlever des enfants et, d'après diverses sources, en a contraint 83, dont 55 filles, à commettre des attentats suicides à la bombe entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet. Les médias ont également cité des cas de viols d'enfants et d'enlèvements d'enfants avec demandes de rançons. (Pour plus de données à ce sujet, voir l'Enquête en grappes à indicateurs multiples de l'UNICEF.)

Des violences ont également été infligées aux enfants par des membres des forces de sécurité. En mars, un gendarme du département de Boumba-et-Ngoko (région de l'Est) a violé une fille de 10 ans après être entré par effraction chez elle. Les parents de la fillette ont porté plainte auprès du commandant de la brigade de gendarmerie, du commandant de la compagnie et du préfet mais les autorités n'auraient dans un premier temps rien fait. Le 27 mars, le procureur du tribunal militaire local aurait porté l'affaire devant le commandant de gendarmerie de Bertoua (région de l'Est) pour qu'une enquête préliminaire soit ouverte. Le suspect et une personne soupçonnée de l'avoir aidé ont été arrêtés et écroués à la prison centrale de Bertoua dans l'attente des conclusions de l'enquête préliminaire. Le 19 septembre, le commissaire du gouvernement du tribunal militaire de Bertoua aurait ordonné leur remise en liberté et, en novembre, aucune information n'avait été rendue publique sur les raisons de leur libération. Depuis, le suspect aurait menacé de représailles la famille de la victime.

Mariage forcé et mariage précoce : L'âge minimum légal du mariage est de 18 ans. Toute personne qui en force une autre à se marier encourt une peine de prison de cinq à 10 ans et une amende de 25 000 à un million de francs CFA (47 à 1 865 dollars des États-Unis). Lorsque la victime est mineure, la peine de prison est de deux ans au minimum, quelles que soient les circonstances atténuantes. Le tribunal peut aussi retirer la garde de leurs enfants mineurs aux parents qui les donnent en mariage. Malgré ces dispositions juridiques, des familles auraient essayé de marier leurs filles avant qu'elles n'aient 18 ans. (Des données à ce sujet se trouvent sur le site Web de l'UNICEF.)

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, ainsi que les pratiques relatives à la pédopornographie. Toutefois, pour obtenir une condamnation, il faut qu'il ait été fait usage de menaces, de fraude, de tromperie, de force ou d'autres formes de contrainte. Des peines de 10 à 20 ans de prison et une amende de 100 000 à 10 millions de francs CFA (187 à 18 656 dollars des États-Unis) sont prévues par la loi. La loi ne précise pas l'âge minimum des rapports sexuels consentis. Des mineurs de moins de 18 ans ont été exploités à des fins de prostitution, en particulier par des promoteurs de restaurants et de bars, mais l'on ne dispose pas de statistiques à ce sujet.

Enfants soldats : Le gouvernement n'a ni recruté ni utilisé d'enfants soldats, mais Boko Haram a continué d'en utiliser, y compris des filles, dans ses attaques contre des cibles civiles et militaires. Il a été fait état d'un nombre restreint de cas dans lesquels des comités de vigilance dans la région de l'Extrême-Nord auraient inclus des enfants dans leurs rangs pour combattre Boko Haram. Par exemple, Child

Soldiers International a signalé que des comités de vigilance d'Amchide, de Fotokol, de Kolofata et de Maroua utilisaient des enfants. L'ONG a en outre indiqué que ces mineurs avaient pour la plupart entre 15 et 17 ans et représentaient 10 % des membres des comités. Les organismes des Nations Unies et ONG présentes dans la région n'ont pas été en mesure de confirmer ces chiffres.

Enfants déplacés : Selon la matrice n° 11 de suivi des déplacements de l'OIM, les enfants constituaient 67 % des personnes déplacés à l'intérieur du pays et des réfugiés. De nombreux enfants vivaient dans les rues des grands centres urbains bien que leur nombre semble avoir diminué du fait des strictes mesures de sécurité prises contre Boko Haram et de la modification du code pénal qui criminalise le vagabondage.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Cameroun n'est pas partie à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais seulement) à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html.

Antisémitisme

La communauté juive était très petite et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi ne traite pas spécifiquement de la discrimination à l'encontre des personnes ayant un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental mais la constitution interdit toutefois expressément toute forme de discrimination, stipulant que « tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs ». L'enseignement public secondaire est gratuit pour les personnes handicapées et pour les enfants de parents handicapés, et une formation professionnelle initiale, des traitements médicaux et un emploi doivent leur être fournis « dans la mesure du possible » ainsi qu'une aide publique « lorsque cela est nécessaire ».

La majorité des enfants handicapés étaient scolarisés. Le programme de l'École nationale d'instituteurs de Buéa (région du Sud-Ouest) a été modifié de façon à intégrer la formation aux techniques d'éducation inclusive destinées, entre autres, aux enfants malentendants, malvoyants ou atteints de troubles du développement. Le gouvernement avait l'intention d'étendre l'éducation inclusive à l'ensemble du pays.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La population se compose de quelque 286 groupes ethniques. Des membres du groupe Bété-Boulou des régions australes du pays, auquel appartient le président, détenaient des postes clés et étaient représentés de façon disproportionnée au sein du gouvernement, dans les entreprises publiques, dans les forces de sécurité et au sein du RDPC.

Peuples autochtones

Selon les estimations, de 50 000 à 100 000 Baka, dont des Bakola et Bagyeli, vivaient principalement dans les zones forestières des régions du Sud et de l'Est (dont ils sont les premiers habitants connus). Le gouvernement n'a pas véritablement protégé les droits civils et politiques de ces groupes. D'autres groupes les ont souvent traités en inférieurs et les ont parfois soumis à des pratiques injustes et des formes d'exploitation par le travail. Selon des sources crédibles, les Mbororo, pasteurs nomades présents principalement dans les régions du Nord, de l'Est, de l'Adamaoua et du Nord-Ouest, ont subi diverses formes de harcèlement, quelquefois avec la complicité des autorités administratives ou judiciaires.

Le gouvernement a poursuivi ses efforts de longue date visant à délivrer des actes de naissance et des cartes d'identité nationales aux Baka. La plupart d'entre eux n'avaient pas ces documents et les activités menées pour les contacter se heurtaient à la difficulté d'accéder à leurs habitations situées en pleine forêt.

Actes de violence, discrimination et autres atteintes basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Les activités sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe sont illégales et passibles de peines de six mois à cinq ans de prison et d'amendes de 20 000 à 200 000 francs CFA (37 à 373 dollars des États-Unis).

Les organisations de défense des droits des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), dont Cameroonian Foundation for AIDS (CAMFAIDS), Humanity First Cameroon, Alternatives Cameroun et l'Observatoire national des droits des personnes LGBTI et de leurs défenseurs, ont fait état de plusieurs arrestations de personnes LGBTI. Des personnes LGBTI ont reçu par téléphone, par texto et par courriel des menaces anonymes, notamment de viol « correctif », mais les autorités n'ont pas enquêté sur les allégations de harcèlement. Dans l'ensemble, la police a eu tendance à ne pas répondre aux demandes de protection renforcée émanant d'avocats qui recevaient des menaces parce qu'ils représentaient des personnes LGBTI. La police et des civils auraient continué d'extorquer de l'argent à des personnes présumées LGBTI en les menaçant de les dénoncer.

Humanity First Cameroon et Alternatives Cameroun ont indiqué dans leur rapport annuel commun de 2017 que huit personnes LGBTI étaient encore incarcérées pour homosexualité dans la prison centrale de Kondengui à Yaoundé. Les deux ONG ont également confirmé 578 autres cas d'atteintes aux droits de l'homme relatives à l'homosexualité, dont 27 arrestations arbitraires.

Le 11 août, la police a convoqué les dirigeants de CAMFAIDS à la DGSN en raison de leur « promotion de pratiques homosexuelles ». Le 16 août, la police a interrogé quatre membres de l'organisation. Si certaines questions portaient sur le statut juridique du groupe et ses moyens de financement, les policiers ont également demandé une liste de ses membres et une liste d'organisations similaires.

Des personnes LGBTI ont eu des difficultés à obtenir des extraits d'acte de naissance et d'autres pièces d'identité. Des employés des services compétents ont refusé de délivrer des pièces d'identité aux personnes dont les caractéristiques physiques ne correspondaient pas à leur acte de naissance.

En 2016 Johns Hopkins University, Metabiota Cameroon et Care USA, ont, en collaboration avec le Conseil national de lutte contre le sida, réalisé une « enquête biologique et comportementale intégrée » auprès d'un échantillon de 1 323 hommes gays. Il ressort notamment du rapport préliminaire publié en mars que 14,7 % des hommes interrogés avaient été arrêtés en raison de leur homosexualité. (Pour plus d'informations à ce sujet, voir jhu.pure.elsevier.com.)

Des organisations de santé et de défense des droits de l'homme ont continué de plaider pour la communauté LGBTI en défendant certains de leurs membres qui faisaient l'objet de poursuites judiciaires, en encourageant les initiatives de lutte contre le VIH-sida, et en cherchant à faire modifier les lois qui interdisent les relations sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe. Les organisations qui mènent de telles activités ont des difficultés à se faire enregistrer officiellement et la police intervient peu ou n'intervient pas du tout quand elles sont victimes de harcèlement.

VIH-sida et stigmatisation sociale

Les personnes vivant avec le VIH ou le sida ont souvent souffert de discrimination sociale et ont été ostracisées par leur famille et la société du fait de la stigmatisation sociétale et du manque d'informations sur la maladie.

Contrairement aux années précédentes, aucune source crédible n'a fait état de cas précis de discrimination en matière d'emploi.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Quelques cas d'actions menées par des groupes d'autodéfense et d'autres attaques ont été signalés.

Plusieurs incendies criminels ayant conduit à la destruction de biens publics et privés ont également été recensés. Le 30 mars, des individus non identifiés ont mis le feu au Vieux marché de Limbé (région du Sud-Ouest). L'incendie a duré environ quatre heures et réduit en cendres au moins une cinquantaine de boutiques.

La loi prévoit des peines de deux à 10 ans de prison et des amendes allant de 5 000 à 100 000 francs CFA (9 à 187 dollars des États-Unis) en cas de sorcellerie. Il n'a pas été signalé d'arrestation ou de procès pour sorcellerie présumée au cours de l'année.

Section 7. Droits des travailleurs

Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi autorise les travailleurs à former des syndicats indépendants et à y adhérer, à mener des négociations collectives et à faire grève dans des conditions licites. Elle interdit aussi la discrimination antisyndicale et exige la réintégration des employés

licenciés pour activités syndicales. Des prescriptions légales et d'autres pratiques ont nettement restreint l'exercice de ces droits. La loi n'autorise pas la création de syndicats réunissant à la fois des travailleurs du secteur public et du secteur privé, ni celle de syndicats de secteurs d'activités différents, même s'ils sont étroitement apparentés. Les syndicats sont légalement tenus de s'enregistrer auprès du gouvernement, les groupes d'au moins 20 travailleurs étant autorisés à constituer un syndicat en soumettant un acte constitutif et un règlement intérieur ; les membres fondateurs doivent également avoir un casier judiciaire vierge. La loi prévoit de lourdes amendes pour les travailleurs qui forment un syndicat et mènent des activités syndicales sans enregistrement. Les syndicats ou associations de fonctionnaires ne sont pas autorisés à adhérer à une organisation professionnelle ou syndicale étrangère sans la permission préalable du ministre chargé du « contrôle des libertés publiques ».

La Constitution et la loi garantissent le droit à la négociation collective entre les travailleurs et la direction ainsi qu'entre les fédérations du travail et les associations professionnelles dans tous les secteurs de l'économie. La loi ne s'applique pas à l'agriculture ou aux autres secteurs informels, qui emploient la majorité de la population active.

Les grèves ou les lock-out légaux ne peuvent être entamés qu'une fois toutes les procédures d'arbitrage et de médiation épuisées. Les travailleurs qui ne se conforment pas aux procédures relatives aux grèves légales peuvent être licenciés ou condamnés à une amende. Avant de faire grève, les travailleurs doivent recourir à la médiation du ministère du Travail et de la Sécurité sociale aux niveaux local, régional et ministériel. Ce n'est que lorsque la médiation a échoué à tous les niveaux qu'ils peuvent lancer un préavis de grève officiel, puis se mettre en grève. Le droit de grève n'est pas accordé aux fonctionnaires, aux employés du système pénitentiaire ou aux travailleurs responsables de la sécurité nationale, y compris de la police, de la gendarmerie et des forces armées. Au lieu de faire grève, les fonctionnaires doivent présenter leurs revendications directement au ministre dont ils relèvent ainsi qu'au ministre du Travail et de la Sécurité sociale. Les décisions d'arbitrage sont juridiquement contraignantes, mais souvent inapplicables lorsque les parties refusent de coopérer.

Les employeurs coupables de discrimination antisyndicale sont passibles d'amendes pouvant atteindre environ un million de francs CFA (1 866 dollars des États-Unis).

Les zones franches industrielles sont soumises au droit du travail, à l'exception des dispositions suivantes : le droit des employeurs de déterminer les salaires selon la productivité, la libre négociation des contrats de travail et la délivrance automatique de permis de travail aux travailleurs étrangers.

Dans la pratique, les pouvoirs publics et les employeurs n'ont pas appliqué de manière efficace les lois en vigueur relatives à la liberté d'association et au droit à la négociation collective. Les sanctions prévues en cas de violations ont rarement été appliquées et n'ont eu aucun effet dissuasif. Les procédures judiciaires administratives ont été rares et sujettes à de longs retards et appels. Les pouvoirs publics et les employeurs se sont souvent immiscés dans le fonctionnement des organisations de travailleurs. Les autorités gouvernementales ont parfois collaboré avec des dirigeants syndicaux non représentatifs au détriment des représentants élus et les employeurs, de leur côté, ont fréquemment recouru à des pratiques de recrutement telles que la sous-traitance pour éviter d'embaucher des travailleurs dotés de droits à la négociation. L'inscription de membres de syndicats sur des listes noires, les renvois non motivés, la promotion de syndicats contrôlés par les employeurs et les menaces envers les travailleurs qui essayaient de former des syndicats ont été pratiques courantes.

Les nouveaux syndicats n'ont pas pu se faire recenser facilement auprès des autorités. Dans une lettre datée du 30 juillet, des responsables du syndicat nouvellement formé des agents de sécurité privée du département du Wouri (région du Littoral) ont averti le Service du greffe des syndicats de la création de leur organisation en avril 2016 et ont demandé en même temps leur affiliation à la Confédération des syndicats de travailleurs du Cameroun (CSTC). Le Service du greffe a demandé un délai supplémentaire pour authentifier les documents fournis.

Il existait plus de 100 syndicats et 12 confédérations syndicales au Cameroun, dont une confédération du secteur public.

Les autorités ont affaibli le pouvoir des dirigeants de la CSTC élus en 2015 en poursuivant leur collaboration avec l'ancienne équipe de direction de la Confédération. Jean-Marie Zambo Amougou, l'ancien dirigeant, a continué d'user du titre de « président de la CSTC », malgré une décision judiciaire du 17 janvier lui ayant ordonné d'y renoncer immédiatement. En dépit des plaintes répétées de la CSTC, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a continué de considérer M. Zambo Amougou comme le représentant officiel de la CSTC, l'invitant à des réunions et lui faisant parvenir toute la correspondance destinée à la CSTC, au détriment du responsable légitime de la CSTC, André Moussi Nolla, et des autres

nouveaux dirigeants. Le ministre a également décidé que Zambo Amougou, Tsoungui Fideline Christelle, Beyala Jule Dalamard, Nintcheu Walla Charles, Malloum Lamine et Hamadou Nassourou, tous membres de l'ancienne équipe de direction de la CSTC, représenteraient les travailleurs au sein de la délégation camerounaise à la 106^e Conférence internationale du travail tenue à Genève du 5 au 16 juin. Dans une lettre du 31 mai adressée au Comité d'accréditation de l'Organisation internationale du Travail, les nouveaux dirigeants de la CSTC ont tenté en vain de faire opposition à la participation de ces délégués.

Comme en 2016, des syndicalistes ont signalé que des responsables d'entreprises interdisaient la création de syndicats dans leur établissement, notamment à Fokou, Afrique Construction, Eco-Marche et Quifferou, ou faisaient obstacle aux activités syndicales. Certaines entreprises des deuxième, quatrième et cinquième arrondissements de Douala et de Tiko (région du Sud-Ouest) prélevaient par exemple 1 % du salaire des travailleurs syndiqués mais refusaient de verser les sommes correspondantes aux syndicats. D'autres entreprises qui étaient auparavant opposées à la syndicalisation ont changé d'avis et permis à leur personnel d'adhérer à des syndicats. C'est par exemple le cas de DANGOTE Ciment Cameroon, qui a autorisé la tenue d'élections de représentants du personnel.

De nombreux employeurs ont fréquemment recouru à des pratiques de recrutement comme la sous-traitance pour éviter d'embaucher des travailleurs qui jouiraient de droits à la négociation. Des représentants de travailleurs ont déclaré que la plupart des grandes entreprises, y compris des entreprises paraétatiques, se livraient à cette pratique et ont cité les exemples d'ENEO, CDE, Cimencam, Guinness, Alucam et de bien d'autres encore. Cette pratique porterait sur toutes les catégories de personnel, des plus bas aux plus hauts niveaux hiérarchiques. En conséquence, les travailleurs ayant un niveau égal de compétences et d'expérience n'ont pas toujours bénéficié des mêmes avantages au sein d'une même entreprise ; les sous-traitants n'avaient généralement pas le droit de déposer des plaintes.

Un certain nombre de grèves ont été annoncées, dont certaines ont été annulées après l'aboutissement de négociations. D'autres toutefois ont eu lieu sans problèmes ou avec un certain niveau de répression. De manière générale, les revendications des travailleurs portaient sur la mauvaise qualité des conditions de travail, y compris le manque de matériel de protection individuel, l'exécution inadéquate des conventions collectives, le non-paiement des arriérés de salaire ou des pensions, la résiliation illégale de contrats, l'absence d'augmentation de salaire et la non-inscription par les employeurs de leurs employés à la Caisse nationale de

prévoyance sociale, qui fournit les prestations de soins de santé et de sécurité sociale, et le non-paiement de leurs cotisations.

À la suite d'une grève organisée le 10 avril, le gouvernement a suspendu le versement des salaires de 11 représentants de travailleurs affiliés au syndicat départemental des communes du Wouri. Les employés de la communauté urbaine de Douala exigeaient une couverture santé pour eux-mêmes et leurs proches. Le délégué du gouvernement les a licenciés mais sa décision a été annulée par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale. En décembre, le délégué du gouvernement n'avait pas réintégré ces employés à leurs fonctions.

Les médecins ont organisé en avril et en mai une série de grèves pour obtenir de meilleures conditions de travail et de rémunération, après l'échec de leurs négociations avec le ministre de la Santé, André Mama Fouda, en janvier. Le ministre M. Fouda a sommé les médecins de ne pas entamer une grève qu'il a qualifiée d'illégale, déclarant que le syndicat des médecins n'était pas déclaré. Pour tenter de neutraliser le mouvement après la grève d'avril, il a muté des syndicalistes dans des centres de santé de régions rurales éloignées du nord du pays. Dans toutes ces mutations, le degré de technicité des établissements de santé ne correspondait pas au profil des médecins.

Les enseignants et les juristes des régions anglophones ont également entamé une grève de plusieurs mois pour protester contre ce qu'ils ont décrit comme leur marginalisation par la majorité francophone. Après avoir dans un premier temps restreint considérablement le mouvement de protestation des juristes, le gouvernement a pris une série de mesures visant à apaiser les tensions. En novembre, les juristes et les enseignants avaient repris le travail dans les deux régions.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La Constitution et la loi interdisent toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. La loi interdit l'esclavage, l'exploitation et la servitude pour dettes et elle annule tout accord où le consentement a été obtenu par la violence. Les infractions sont passibles de peines de cinq à 20 ans de prison et d'amendes allant de 10 000 à 10 millions de francs CFA (18 à 17 688 dollars des États-Unis). Dans les affaires de servitude pour dette, les peines sont doublées si le contrevenant est également le tuteur ou le gardien de la victime. La loi étend également la culpabilité de toutes les infractions aux complices et aux personnes morales. Malgré la sévérité de ces peines, le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace, par

méconnaissance des cas de traite des personnes et faute des ressources nécessaires aux inspections du travail et à l'application de mesures correctives. En outre, étant donné la longue durée et le coût des procès criminels et le manque de protection accordée aux victimes participant aux enquêtes, nombreuses étaient les victimes de travail forcé ou obligatoire qui optaient pour un règlement à l'amiable.

Des sources ont continué de faire état de servitude héréditaire imposée à d'anciens esclaves dans certaines chefferies de la région du Nord. De nombreux Kirdis, dont la tribu avait été réduite en esclavage par les Foulanis dans les années 1800, ont continué de travailler pour des chefs foulanis traditionnels contre rémunération, alors que leurs enfants étaient libres de faire des études et de prendre les emplois de leur choix. Les Kirdis étaient également tenus de payer des impôts aux chefferies foulanies locales, comme l'étaient tous les autres sujets. Ces bas salaires associés à des impôts élevés, bien que licites, constituaient en fait une forme de travail forcé. Théoriquement libres de s'en aller, de nombreux Kirdis restaient dans ce système hiérarchique et autoritaire parce qu'ils n'avaient pas d'autres possibilités.

Dans les régions du Sud et de l'Est, certains Baka, y inclus des enfants, ont continué d'être soumis à des pratiques d'emploi injustes de la part de fermiers bantous, qui les exploitaient en les embauchant à des niveaux de salaire dérisoires durant les saisons des récoltes.

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi protège généralement les enfants de l'exploitation au travail et prévoit des sanctions allant d'amendes à des peines de prison pour les contrevenants. Elle fixe à 14 ans l'âge minimum du travail pour les enfants, interdit leur travail de nuit ou d'une durée de plus de huit heures par jour, et énumère les travaux que les personnes de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à effectuer, dont la manutention de lourdes charges, les travaux dangereux et insalubres, le travail dans des lieux confinés et la prostitution. Les employeurs étaient tenus de faire suivre un apprentissage aux enfants de 14 à 18 ans, et les contrats de travail devaient contenir une clause relative à l'apprentissage des moins de 18 ans. Le ministère des Affaires sociales et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale devaient veiller à l'application des lois sur le travail des enfants au moyen d'inspections des locaux des entreprises enregistrées. Bien que le gouvernement n'ait pas alloué des

ressources suffisantes pour mener un programme d'inspection efficace, les organisations de travailleurs ont signalé que le travail des enfants ne constituait pas un problème majeur dans le secteur formel.

Le recours au travail, y compris au travail forcé, des enfants, est demeuré répandu dans le secteur informel. Selon une enquête de 2012 de l'Organisation internationale du Travail, 40 % des enfants âgés de 6 à 14 ans se livraient à des activités génératrices de revenus ; 89 % des enfants qui travaillaient étaient employés dans le secteur agricole, 5 % dans le secteur commercial, et 6 % pour des travaux industriels ou domestiques. D'après l'Enquête en grappes à indicateurs multiples de 2014 de l'UNICEF, 47 % des enfants de cinq à 14 ans travaillaient. Dans l'agriculture, les enfants étaient souvent employés à des travaux de défrichage, de labour et de cueillette, par exemple des bananes et du cacao. Dans le secteur des services, ils travaillaient comme domestiques et vendeurs des rues. Des enfants travaillaient dans des sites miniers artisanaux dans des conditions dangereuses. Certains étaient aussi obligés à mendier par des adultes, souvent par leurs parents pour que la famille dispose de revenus supplémentaires. Selon des informations anecdotiques, le travail des enfants était prévalent dans le secteur du bâtiment, où étaient employés en particulier des enfants réfugiés. Des entreprises chinoises auraient également eu recours au travail des enfants dans la fabrication de chaussures d'enfants.

Les parents considéraient le travail des enfants comme une tradition ainsi qu'un rite de passage. De jeunes ruraux, notamment des filles, ont souvent été amenés en ville par des membres de leur famille, sous prétexte d'y faire des études mais en réalité pour y être exploités comme aides domestiques. En milieu rural, beaucoup d'enfants commençaient à travailler très jeunes dans les exploitations familiales. Le secteur cacaoyer et l'élevage employaient également des enfants, qui provenaient pour la plupart des trois régions septentrionales et du Nord-Ouest.

Le ministère des Affaires sociales a entrepris de sensibiliser les parents aux effets négatifs du travail des enfants. Par exemple, pendant les vacances de juin, le ministère a, en collaboration avec la police du deuxième arrondissement de Yaoundé, mené une campagne de deux semaines visant à identifier les enfants de sept à 17 ans qui vendaient divers articles dans les rues de Mokolo. La police a conduit ces enfants au commissariat, où ils ont été enregistrés et détenus jusqu'à ce que leurs parents puissent être prévenus. La police a interrogé les parents, les a informés des risques que leurs enfants couraient et les a avertis qu'ils seraient poursuivis en justice si leurs enfants retournaient dans la rue.

Veillez consulter également les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi ou de profession

La loi ne comporte pas de dispositions spécifiques en matière de discrimination.

Des cas de discrimination dans l'emploi et la profession sur la base de l'ethnie, de l'état sérologique vis-à-vis du VIH, d'un handicap, et de l'orientation sexuelle ont été relevés, surtout dans le secteur privé. Les membres de groupes ethniques ont couramment accordé un traitement préférentiel à leurs semblables dans la vie sociale comme en affaires, et les personnes handicapées ont souvent eu des difficultés à trouver un emploi. Aucune source fiable n'a signalé de cas de discrimination à l'égard de travailleurs migrants internes ou étrangers, bien que des informations anecdotiques aient indiqué que ces travailleurs risquaient de subir des conditions de travail non équitables. Au cours de l'année, cependant, aucun cas concret et crédible de discrimination en matière d'emploi n'a été signalé. Le gouvernement n'a pas fait de bilan public ou privé de ses efforts de prévention ou d'élimination de la discrimination en matière d'emploi.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum interprofessionnel est de 36 270 francs CFA (68 dollars des États-Unis) par mois. Les heures supplémentaires sont rémunérées à un tarif allant de 120 à 150 % du tarif horaire normal, en fonction de leur nombre et du fait que ce travail soit effectué le week-end ou en soirée. Malgré la loi sur le salaire minimum, les employeurs ont souvent négocié des salaires inférieurs avec les employés, en partie en raison du taux de chômage élevé au Cameroun. Les salaires inférieurs au salaire minimum sont restés courants dans le secteur des travaux publics, qui employait de nombreux ouvriers non qualifiés, ainsi que dans le secteur des employés de maison, où les femmes réfugiées auraient été exposées à des pratiques de travail non équitables.

La loi fixe la durée standard de la semaine de travail à 40 heures par semaine dans les entreprises publiques et privées non agricoles, et à 2 400 heures par an, avec un maximum de 48 heures par semaine, dans l'agriculture et les secteurs connexes. Elle prévoit des exceptions pour les gardes et les pompiers (56 heures par semaine), le personnel du secteur des services (45 heures par semaine), et le

personnel de maison et de restaurant (54 heures par semaine). La loi exige un repos hebdomadaire minimum d'au moins 24 heures consécutives.

L'employeur est légalement tenu d'accorder un jour et demi de congé payé par mois d'emploi. Les personnes de moins de 18 ans ont droit à deux jours et demi de congé par mois de service. Les travailleurs peuvent bénéficier d'un maximum de 10 jours de congé payé spécial, non déductible du total annuel, pour des événements touchant leur famille proche. Les mères peuvent bénéficier soit de deux jours de congé supplémentaires par enfant de moins de six ans à la date du départ en congé, lorsque l'enfant est officiellement déclaré et vit à la maison, ou d'un jour seulement si le nombre de jours de congé annuel accumulés par la mère ne dépasse pas six. Le nombre de jours de congé augmente en fonction de la durée de service chez l'employeur, à raison de deux jours ouvrés supplémentaires par période de cinq années, continues ou non, de service. Pour les mères, cette augmentation s'ajoute à celle décrite ci-dessus.

Le gouvernement fixe les normes en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Le ministre du Travail dresse la liste des maladies professionnelles en consultation avec la Commission nationale de santé et de sécurité au travail. Ces dispositions réglementaires n'étaient pas appliquées dans le secteur informel. Le Code du travail dispose également que toute entreprise et tout établissement de quelque nature que ce soit doit mettre à la disposition de son personnel des services médicaux et sanitaires. Cette disposition n'était pas appliquée non plus. Les travailleurs peuvent légalement se soustraire à une situation qui présente un danger pour leur santé ou pour leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi, mais les autorités n'ont pas protégé efficacement les employés dans de tels cas.

Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'application des normes relatives au salaire minimum et aux heures de travail. Les inspecteurs du ministère et les médecins du travail sont chargés de veiller au respect des normes relatives à la santé et à la sécurité, mais ce ministère ne disposait pas de ressources suffisantes pour mettre en œuvre un programme d'inspection complet. Bien que des ministères aient été chargés de veiller à l'application de la législation du travail, ils n'avaient pas les moyens adéquats pour remplir leur mission. Par exemple, la ville de Douala, qui compte six arrondissements, des centaines d'entreprises et des milliers d'employés, n'a qu'un seul service d'inspection du travail, généralement insuffisamment doté en personnel. Le département du Meme (région du Sud-Ouest) n'avait qu'un seul délégué du travail et aucun inspecteur du travail. Ce délégué ne disposait d'aucun moyen de transport pour se déplacer dans le département. N'ayant plus d'ordinateurs dans son bureau depuis un cambriolage

qui s'est produit en 2016, le délégué se rendait souvent au centre informatique communautaire ou dans d'autres bureaux des pouvoirs publics pour dactylographier et imprimer sa correspondance et ses avis officiels.